

LISTE DES CORPS ET GRADES (NON EXHAUSTIVE) – VALEUR PÉDAGOGIQUE

Corps et grades FPH	Administratif	Soin	Technique
A Échelle du corps et du grade	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur d'hôpital (DH) • Directeur d'établissement sanitaire social et médicosocial (D3S) • Attachée d'ad. hospitalière 	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur des soins • Cadre sup. de santé et médicosocial • IBODE - puéricultrice • ISG (IDE depuis LMD) • Psychologue • Cadre de santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieur
B Échelle du corps et du grade NES - 3 grilles	<ul style="list-style-type: none"> • ACH CN, Sup. et EX • AMA CN, Sup. et EX • Assistant de régulation 	<ul style="list-style-type: none"> • IDE • Manip radio, labo... • CESF, éducateur, moniteur d'atelier • Diet, ergo et ortho, psycho mot • Masseur KN (cadre d'extinction = passage A avec LMD) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique CN, CS et EX • Technicien sup.
C Grille C1, C2 et C3	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint Ad. CN et PCP • Permanencier et régulation médicale, dessinateur cadre d'extinction • Adj. Ad. PCP • Adj. Ad. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide labo, aide électo, aide pharmacie (cadre d'extinction) • AMP CN et PCP • Aux de puériculture • AS CN et PCP • ASH 	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrier PCP (ancien MOP) • Agent de maîtrise CN et PCP • Ouvrier PCP (OPQ et MO) • Agent de maîtrise • Conducteur ambulancier CN et PCP

POUR LES AGENTS STATUTAIRES COMME CONTRACTUELS

Valeur du point d'indice au 01/01/2020 : 4,6860€

= la valeur du point multiple par l'INM donne le salaire brut.

- Il faut éventuellement y ajouter le supplément familial, l'indemnité compensatrice de hausse de la GCSG, les primes et indemnités afférentes à certains grades ou emplois et à certaines sujétions particulières.
- Il faut en déduire les cotisations RAFT, CNARCL, CSG et RDS, montant du transfert primes points du PPCR*

Calcul du salaire net → <https://emploi-collectivites.fr/salaire-fonction-publique#simulateur-salaire.net>

* PPCR = Parcours professionnels, carrières et rémunérations (voir onglet transfert prime point).

AGENTS STATUTAIRES ET CONTRACTUELS DE LA FPH

- **Titre I = Loi du 13 Juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires des fonctionnaires.
- **Titre IV = Loi n° du 9 janvier 1986** portant dispositions statutaires relatives à la **fonction publique** hospitalière (avant assimilés fonctionnaires)

AGENTS STATUTAIRES

Des règles différentes :

- A. Les conditions de classement d'un agent lors de son recrutement – FPH
- B. Les conditions de classement d'un agent à l'occasion d'un avancement de grade (même corps)
- C. Les conditions de classement d'un agent dans un grade à l'occasion d'un changement de corps

A) LES CONDITIONS DE CLASSEMENT D'UN AGENT LORS DE SON RECRUTEMENT – FPH

Les conditions s'appliquent pour les personnels nommés pour la 1^{ère} fois en qualité de stagiaire de la FPH (reprise de l'ancienneté ou des services spécifiques)

- 1) Service spécifique pour les services civils des militaires, service civique ou volontariat international ou dans le cadre du statut militaire.

A) LES CONDITIONS DE CLASSEMENT D'UN AGENT LORS DE SON RECRUTEMENT – FPH (SUITE)

- 2) Services effectués préalablement en qualité de contractuel de droit public :
 - **Accès en cat A** (reprise différente selon si le service est accompli en cat A ou B),
 - **Accès en cat B** (reprise différente selon si le service est accompli en cat B ou C 1, C2 ou C3).
- 3) Reprise de service pour l'exercice d'activités professionnelles préalables sous un autre régime que celui d'agent public. Le temps est aussi différent selon la catégorie.

A) LES CONDITIONS DE CLASSEMENT D'UN AGENT LORS DE SON RECRUTEMENT – FPH (SUITE)

- 4) Classement des personnels recruté directement dans le 2^e grade des corps d'ACH (DDE de l'AN MJPM = Fiche métier)
Idem que le recrutement dans le 1^{er} grade
- 5) Bonification d'ancienneté lors du recrutement par la voie du 3^e concours (mandats électifs ou syndicaux)

B) CONDITION DE CLASSEMENT D'UN AGENT À L'OCCASION D'UN AVANCEMENT DE GRADE (MÊME CORPS)

1) Classement indiciaire à l'occasion d'un avancement de grade dans le corps A et B :

- à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur, à défaut immédiatement sup à celui détenu dans le grade d'origine ;
- ancienneté dans l'échelon est conservée ou pas selon si l'avancement apporte une augmentation du traitement indiciaire sup ou pas à celle qui aurait résulté d'une augmentation d'échelon dans l'ancien grade ;
- Sous réserve des dispositions spécifiques des AAH (accès au principalat) plus autres corps des services de soins et techniques.

2) Classement indiciaire à l'occasion d'un avancement de grade dans le corps C – tableau de correspondance selon C3, C2 et C1

C) CONDITION DE CLASSEMENT D'UN AGENT DANS UN GRADE À L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE CORPS

1) **Changement de corps dans la catégorie A**

À indice égal ou immédiatement supérieur.

2) **Accès à un corps de cat A pour un fonctionnaire de cat B ou C**

Si le nouvel indice apporte un gain sup à celui résulte d'un échelon dans l'ancien grade, l'ancienneté restante est fixée à la date de la stagiairisation. Dans le cas contraire elle reste fixée à la date du précédent échelon.

Sous réserve des dispositions spéciales pour l'accès à AAH.

C) CONDITION DE CLASSEMENT D'UN AGENT DANS UN GRADE À L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE CORPS

- 3) Accès à la cat B pour un agent issu d'un grade de la cat C**
Idem supra, confère les grilles de correspondance
- 4) Classement d'un Agent lors d'un changement de corps dans la cat C**
À la date de la nomination, conservation de l'ancienneté restante dans l'échelon

DÉTERMINATION DES PROMOUVABLES AU CHOIX DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

- Ratio promu/promouvable
- Clause de sauvegarde : dite « au moins 1 »
- Computation départementale (avancement de corps)

AGENTS CONTRACTUELS

Les textes généraux (titre I et IV) s'appliquent également aux agents contractuels.

Les textes spécifiques :

- **Décret n° 91-155 du 6 février 1991** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements
- **Arrêté du 8 janvier 2018** relatif aux commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière – **un embryon de statut calqué sur les CAP** (déroulement individuel de la carrière des agents statutaires)

AGENTS CONTRACTUELS

I. COMPOSITION

La composition comprend un nombre égal de représentants des personnels et de représentants de l'administration.

II. LES ÉLECTEURS

Sont électeurs les personnels contractuels en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou mis à disposition d'une organisation syndicale à la date du scrutin (CDI ou d'un CDD de deux mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins deux mois).

III. LES PERSONNELS ÉLIGIBLES

Les agents contractuels inscrits sur la liste électorale et qui, à la date du scrutin, sont en fonction depuis au moins trois mois dans l'établissement.

AGENTS CONTRACTUELS

- Une autorisation d'absence est accordée aux représentants des personnels titulaires et suppléants.
- La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.
- Le secrétariat de la CCP est assuré par l'établissement qui en assure la gestion.
- Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.
- **Le secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance.**
- **Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission.**

AGENTS CONTRACTUELS

Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives :

- 1) aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;
- 2) au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical ;
- 3) aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme (idem fonctionnaire).

AGENTS CONTRACTUELS

Elles sont saisies pour avis, à la demande de l'agent intéressé sur les questions d'ordre individuel relatives :

- 1) aux refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
- 2) aux refus de congés pour formation syndicale, congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congés pour formation professionnelle, congés pour raisons familiales ou personnelles pour création d'entreprise ou de mobilité ;
- 3) aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à l'accès à une école, institution ou cycle préparatoire à la fonction publique ou bien une action de formation continue.

LE COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT

- Électeurs et éligibles idem règles supra
- Des pouvoir non négligeables permettant de contrôler le pilotage administratif et financier de l'établissement (la DGF, les participations des MP à la mesure)
- Le tableau des effectifs...
Voir fiche sur CTE en téléchargement

AVANCEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

- **Il n'y a aucune règle de droit à respecter = négociation**
- En principe fonction des diplômes
- Si intégration dans la FPH = pas de statut MJPM , avec une ancienneté reprise au $\frac{3}{4}$ (service public) et à $\frac{1}{2}$ (service privé)
Attention les deux ne se cumulent pas, passé 10 ans de CDD, plus d'intérêt.

Demande ANMJPM

Cat B 2 grade du NES pour un MJPM et cat A pour une chefferie de service.



**MERCI DE VOTRE ATTENTION,
JE VOUS ÉCOUTE POUR VOS QUESTIONS**

mhbielle.mjpm33@gmail.com

06 75 19 56 52